

Préfecture des Yvelines

78-2023-09-04-00001

Arrêté portant création de la commission
départementale d'aménagement commercial
des Yvelines

**Arrêté portant création
de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant création de la commission départementale d'aménagement commerciale des Yvelines ;

Vu le courrier du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du 31 août 2023 informant le secrétariat de la CDAC du licenciement de Mme Rojat-Lefebvre et de la désignation de M. Hervé SAILLET, directeur adjoint du CAUE, comme remplaçant de Mme Rojat-Lefebvre pour siéger en CDAC ;

Considérant la nécessité de modifier la composition de la CDAC pour désigner M. Hervé SAILLET, directeur adjoint du CAUE comme personnalité qualifiée au sein du collège « développement durable et aménagement du territoire » ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1^{er} : La commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines présidée par le Préfet, est composée comme suit :

- **Sept élus :**

- le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- le président du Conseil Régional ou son représentant ;
- le président du Conseil Départemental ou son représentant ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du Conseil départemental des Yvelines ;
- un représentant des maires au niveau départemental au sein de la liste suivante :
 - Mme Clarisse DEMONT, adjointe au maire de Rambouillet ;
 - Mme Annie GONTHIER, maire de Galluis.
- un représentant des intercommunalités au niveau départemental au sein de la liste suivante :
 - Mme. Fabienne DEVEZE, maire de Morainvilliers et vice-président de la communauté urbaine Grand-Paris Seine et Oise ;
 - Mme Priscille PEUGNET, adjointe au maire de Saint-Germain en Laye et conseiller communautaire de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucle de Seine.

Les élus représentants les communes et les EPCI exercent un mandat de trois ans, renouvelable une fois. Celui-ci prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés ci-dessus, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

- **Quatre personnalités qualifiées au sein des collèges suivants :**

Développement durable et aménagement du territoire

Mme Anne de KOUROCH, commissaire enquêteur ;

M. Hervé SAILLET, directeur adjoint du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement ;

M. Bernard VITTRANT, membre de l'association des Ingénieurs et scientifiques de France (IESF) ;

M. Jacques LARAVOIRE, membre de l'association des Ingénieurs et scientifiques de France (IESF) ;
Mme Muriel BESSEYRE, commissaire enquêteur.

Consommation et protection des consommateurs

M. Hervé GAMBERT, membre de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) ;
M. Jean-Marc PAVANI, membre de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) ;
M. Christian CHAPELIN, membre de l'association UFC Que Choisir ;
Mme Marinette GERVASONI, membre de l'association UFC Que Choisir ;

- **Une personnalité qualifiée représentant la chambre d'agriculture de région Ile-de-France :**

Titulaire : M. Thomas ROBIN
Suppléant : M. Thierry JEAN.

La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

Les personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Pour chaque demande d'autorisation, le préfet fixe la composition de la commission départementale et nomme pour siéger :

- un représentant des communes ;
- un représentant des intercommunalités ;
- deux personnes qualifiées au sein de chaque collège ;
- une personnalité qualifiée représentant la chambre d'agriculture lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

Article 2 : Tout membre de la commission remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandat qu'il exerce, à ceux qu'il a exercé dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de cette même période.

Article 3 : Lorsque la zone de chalandise du projet, telle qu'elle figure au dossier du demandeur, dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département d'implantation détermine, pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus et de personnes qualifiées appelés à compléter la composition de la commission.

Article 4 : Le Directeur départemental des territoires ou son représentant assiste aux séances de la commission en tant que rapporteur des dossiers.

Article 5 : Pour éclairer sa décision, la commission entend toute personne dont l'avis présente un intérêt.

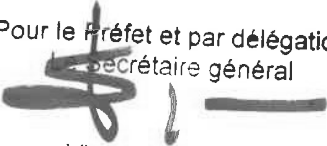
Article 6 : Les dispositions du présent arrêté remplacent les dispositions de l'arrêté du 12 octobre 2022 susvisé.

Article 7 : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et cessera de produire ses effets le 20 avril 2024.

Article 8 : Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 04 SEP. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire général

Victor DEVOUGE